

## Cahier de doléances du Tiers État du Muy (Var)

Cahier des doléances.

Un monarque, aussi bienfaisant que juste, daigne appeler son peuple autour de lui pour coopérer, par des lois sages et que des circonstances malheureuses n'ont que trop rendues nécessaires, à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, à la prospérité générale du Royaume et au bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

En recevant avec respect et reconnaissance ce témoignage précieux de la bonté et de la confiance du Souverain, confiance méritée par un peuple dont il est l'idole, par un peuple capable des plus grands efforts quant il s'agit de concourir au bien de l'État et à la gloire du Roi qui le gouverne, la communauté du lieu du Muy, s'en rapportant aux instructions qui seront délibérées dans l'assemblée générale du ressort, qui doit être tenue le vingt-sept de ce mois, et aux pouvoirs qui seront donnés à MM. députés aux États Généraux, dans la persuasion où elle est que tous les grands objets qui doivent être portés et traités dans rassemblée générale de la nation seront pesés, examinés, réfléchis et mûrement discutés, croit devoir se borner à relever quelques chefs trop essentiels pour être négligés.

Sa Majesté sera très humblement et très respectueusement suppliée : d'ordonner, la réformation du code civil et criminel et de donner aux lois qui seront promulguées sur cet objet une uniformité et une simplicité qui excluent à jamais l'arbitraire des interprétations, le danger des commentaires, source inépuisable des procès, et qui n'aboutissent le plus souvent qu'à dénaturer et défigurer la loi même ; De rendre partout l'instruction criminelle moins compliquée, d'en exclure ce secret qui n'est propre qu'à autoriser le faux témoignage, d'accorder un conseil aux accusés et de rendre une loi pour que l'accusation et la justification puissent concourir ensemble, au lieu que, d'après les lois actuelles, la justification ne pouvant être proposée par l'accusé qu'après l'instruction consommée, quelle difficulté n'éprouve-t-il pas d'effacer une conviction apparente, d'effacer la première impression que ce fantôme de conviction a produit ! ; et combien de malheureux n'en ont-ils pas été les victimes !

De faciliter aux justiciables l'accès des tribunaux, en simplifiant les formes, en diminuant les longueurs et les frais, en accordant aux juges de chaque arrondissement le droit de statuer en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, en accordant la liberté soit au demandeur, soit au défendeur de se pourvoir ou d'évoquer par devant le juge supérieur du ressort, pour s'affranchir ainsi d'un premier degré de juridiction. Combien de prétentions légitimes abandonnées à la vue effrayante de la multiplication de ces degrés, des frais immenses qu'il faut avancer, des détours et des ressources de la chicane et de la disproportion immense entre la valeur plaidée et ce qu'il en coûte pour l'obtenir !

De tenir sous sa protection spéciale tous les citoyens vivant selon les lois, de manière qu'il ne puisse être attenté à leur liberté personnelle et individuelle que juridiquement et pour fait dans lequel ils auraient abusé de cette liberté ; de veiller aussi sur la propriété dont les droits sacrés sont l'appui le plus immuable de la Couronne même ;

Et, par une conséquence nécessaire de ce principe, de ne mettre aucun impôt qui n'ait été préalablement consenti par la nation assemblée ;

De déterminer à cet effet le retour périodique des États Généraux à des termes fixes, qui seront néanmoins rapprochés dans les cas urgents et dans les circonstances d'un besoin imprévu et extraordinaire ;

D'ordonner qu'hors ces cas et dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, nul impôt ne pourra être augmenté, nul nouveau subside ne pourra être imposé ;

D'accorder aux seuls États Généraux le droit exclusif et incommunicable de vérifier les lois générales, d'adresser les lois locales et particulières aux États provinciaux ; et, si quelque nécessité exige qu'aucune loi soit promulguée dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, elles seront vérifiées provisoirement par les commissions intermédiaires, toujours subsistantes, qui seront établies ;

Que tous les citoyens, de quelque ordre et qualité qu'ils soient, sans distinction ni exception quelconque, seront assujettis aux impositions royales, municipales, locales et autres, en proportion de leurs biens et de leurs facultés ; réclamation fondée sur le droit naturel, sur l'obligation contractée par tout citoyen de concourir aux besoins de l'État dans lequel il trouve protection, secours et défense, obligation innée, imprescriptible, qui tient à l'ordre primitif des choses, à laquelle on ne peut opposer que des exceptions abusives, injustes et qu'aucun temps, aucune possession ne saurait légitimer ; d'aviser par les moyens que son amour pour son peuple et sa sagesse lui inspireront, à ce que l'impôt soit levé de la manière la moins onéreuse et qu'il ne passe plus par tant de canaux intermédiaires qui ne font que l'aggraver, en diminuant la recette ;

D'abolir cette exclusion injurieuse au Tiers État des emplois militaires, judiciaires, des bénéfiques, et autres charges, exclusion qui, étouffant le zèle et plongeant dans l'oubli les talents et la capacité de tant de sujets de Sa Majesté, amortit en même temps toute émulation dans ceux-là même qui, regardant ces emplois comme leurs patrimoines, sont assurés d'y parvenir par la seule prérogative de leurs noms et de leurs naissances ;

D'abolir tous les droits qui mettent obstacle à la circulation dans l'intérieur du royaume et de reculer les bureaux des traites et douanes sur les frontières ;

D'assurer la bonne administration des finances et de prévenir les déprédations ministérielles en soumettant cette administration à l'inspection et à la censure publique par le moyen de l'impression des comptes qui seront rendus. Le Ministre citoyen qui régit aujourd'hui cette partie a donné, le premier, cet exemple utile ; puisse-t-il jouir longtemps de l'honneur d'avoir donné lieu à une si sage institution !

De permettre aux provinces, aux vigueries et même aux communautés d'adresser à Sa Majesté leurs observations sur ces comptes : rien n'est à négliger quand il s'agit du bien public et, sur mille observations inutiles, il suffit qu'il puisse s'en trouver une qui ne le soit pas !

D'ordonner par une loi précise que les dîmes seront réduites à un taux uniforme et égal : partout où les obligations sont les mêmes, la rétribution doit l'être aussi, et pourquoi les habitants du Muy, qui la supportent sur le pied du douze, doivent-ils payer plus que les autres décimables de la même contrée ?

D'accorder même aux communautés la liberté de s'abonner en argent ; la perception en nature est une gêne, trop souvent une occasion de vexation et de procès ;

D'effacer de la nomenclature des droits seigneuriaux le droit de prélation et de rétention féodale. Ce droit gêne le commerce, il laisse les possessions longtemps incertaines, il expose le propriétaire à être spolié d'un bien qu'il a arrosé de ses sueurs, dans lequel il a fait des réparations qui ne lui sont jamais payées autant qu'elles lui ont coûté ; tandis que l'emphytéote devrait être acquitté envers le seigneur et rassuré dans sa propriété par le paiement d'un lods auquel chaque mutation donne lieu ;

Qu'il sera permis aux communautés d'abonner ces droits de lods ; que la banalité sera supprimée comme onéreuse aux communautés, et qu'il sera permis à icelles de racheter les domaines par elles aliénés ;

De permettre à tout propriétaire de défendre ses vignes et ses maisons de l'incursion des animaux, et de modifier sous ce point de vue la prohibition trop générale de la chasse, sous telles précautions qu'il plaira à Sa Majesté de prescrire ;

D'accorder au Tiers État une représentation égale à celle des deux premiers ordres réunis, soit dans les États de la Province, soit dans la commission intermédiaire ; d'établir cette égalité par un règlement fixe, auquel il ne pourra être dérogé sous aucun prétexte, et de pourvoir par le même règlement à une formation plus légale, plus régulière desdits États provinciaux dont la formation actuelle est si abusive ;

De séparer l'administration de la Province de l'administration particulière de la ville d'Aix. Cette réunion est sujette à des inconvénients infinis ; il en est un surtout qui est d'évidence : les soins et l'attention des procureurs du Pays se fixent naturellement avec plus de complaisance sur la ville qui les a élus, qui a le droit de les élire, dont l'administration particulière leur est confiée, de laquelle ils sont natifs ou habitants, et cette prédilection est bien faite pour justifier la jalousie des autres enfants d'une même famille.

L'administration seule de la Province offre d'ailleurs assez de devoirs à remplir, d'objets à surveiller pour n'y pas mêler les soins que demande l'administration particulière d'une ville ;

D'établir la même inspection publique sur les comptes particuliers de la Province en les faisant

imprimer annuellement ;

De rendre la présidence des États amovible et éligible entre les deux premiers ordres ; d'accorder au Tiers État un syndic qui y ait séance ; d'en exclure les magistrats dont la présence peut gêner les suffrages et auxquels l'entrée aux assemblées municipales est interdite par leurs propres règlements ; d'en exclure également tous les officiers attachés au fisc et d'y empêcher toute permanence, sous quelque qualité que ce puisse être, pour prévenir l'effet d'une influence trop marquée que des membres stables ne pourraient qu'y avoir.

Sa Majesté sera enfin très humblement suppliée de prendre en considération que c'est le Tiers État qui fait la nation, qu'il a mérité en tout temps et se fera une gloire de mériter toujours par son zèle, sa fidélité et son dévouement sans bornes la protection et la bienveillance de son auguste Souverain, et qu'il est temps enfin de rendre à l'homme et au citoyen des droits trop longtemps usurpés.

Et de suite, le présent cahier contenant les doléances de la communauté du lieu du Muy a été signé par le sieur maire et autres présents à l'assemblée, qui ont su :

### Supplément

Mémoire des instructions et doléances à former par la population du lieu du Muy, des objets oubliés à l'assemblée tenue le 21 du courant mois de mars 1789, aux États Généraux.

Le sieur Jean-Pierre Blanc, second consul, et tous les soussignés comme aussi de toute la populace qui n'a su, sont bien aises de représenter à l'assemblée des États Généraux que, sur la délibération tenue le 21 de ce présent mois de mars, n'ayant pas fait mention de tous les objets qui doivent être représentés qu'il serait à propos de demander : 1° la suppression des droits de lods, que la dame marquise de ce lieu prétend ; 2° la pension féodale que notre communauté paye à ladite dame marquise de ce dit lieu ; car il n'y a rien qui présente une chose plus difforme (nous en ignorons les motifs) ; 3° que chaque propriétaire doit avoir le privilège et faculté de faire construire tels engins dans leur propre fonds, sans qu'il soit soumis à payer aucune censé pour le versement des eaux à la dite marquise ; 4° qu'il soit permis à tout le public d'aller pêcher dans les rivières et ravins de cedit lieu, sans que la dite marquise n'y puisse empêcher, comme aussi du droit de chasse qu'elle veut s'acquérir par une loi inégale ; 5° qu'attendu la dépopulation des arbres et pins faite aux Maures par la marquise de ce lieu, inhibition et défense lui seront faites de ne plus continuer, ni faire continuer lesdites coupes et ventes, qui causent la dépopulation desdites forêts, au préjudice des habitants ; 6° que ladite dame marquise ne puisse plus rien prétendre, ni imposer aucune gabelle, et que celle qui existe soit anéantie ; 7° et finalement les soussignés espèrent que son Souverain voudra bien coopérer au besoin et nécessité et du fardeau accablant que porte l'état du dernier ordre depuis un nombre de siècles, comme celui de la dime qui doit être supprimée, c'est-à-dire, que notre communauté sera obligée de payer ce que de droit, à proportion et à l'instar des autres.

A cet effet la populace a unanimement nommé pour porter le mémoire ci-dessus à Draguignan, pour être représenté à la dite assemblée, sieur Joseph Demore, négociant ; sieur, Goiran aîné, fils du sieur Joseph ; Giliber, maigre en chirurgie ; sieur Jean-Joseph Bertrand, négociant ; sieur Jean-Pierre Blanc, second consul, et sieur François Bodisson, ménager.